

28 mai 2019

MISE À JOUR DU CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES

*Service émetteur : DDT/Service Connaissance et Risques
Coordonnées du service : 05 63 22 25 12
Personne à contacter : Sandrine DELRIEU*

I- Contexte

Le classement sonore des voies a pour but de limiter l'exposition aux nuisances sonores des bâtiments construits à proximité des routes ou des voies ferrées supportant un trafic important. Il génère des prescriptions sur les constructions neuves situées à proximité du réseau délimité.

Il définit les secteurs situés au voisinage des grandes infrastructures terrestres qui sont affectés par le bruit, les niveaux de nuisances sonores à prendre en compte pour la construction de bâtiment et les prescriptions techniques de nature à les réduire. Ce classement sonore est annexé dans les documents de planification en urbanisme.

Le recensement des infrastructures de transports terrestres porte sur les voies routières dont le **trafic journalier moyen annuel** existant, ou prévu dans l'étude d'impact du projet d'infrastructure, est **supérieur à cinq mille véhicules par jour**, ainsi que les lignes en site propre de transports en commun, dont le trafic journalier moyen est supérieur à cent autobus.

II. Problématique locale

En Tarn-et-Garonne, la dernière mise à jour de ce classement sonore a été validée par arrêté préfectoral en juillet 2014. Le Préfet doit réaliser une mise à jour tous les cinq ans pour permettre de prendre en compte l'évolution des infrastructures et des trafics.

Une nouvelle campagne de comptage routier sera engagée sur la fin de l'année 2019.

III. Suites à donner

Les communautés de communes et d'agglomération ont déjà été sollicitées pour recenser les **bases de données du trafic routier** ainsi que le **nom et les coordonnées d'une personne référente** sur les trafics routiers (une réponse était attendue pour le 30 mai 2019).

Il est attendu que des référents techniques soient désignés sur l'ensemble du département par structure compétente et leurs coordonnées transmises à la DDT.

Les collectivités seront ensuite consultées sur le projet de classement et disposeront d'un délai de 3 mois pour donner leur avis (au-delà, son avis sera réputé favorable) puis le classement sera approuvé par le Préfet.

Les collectivités devront ensuite annexer l'arrêté préfectoral de classement à son document d'urbanisme et tenir à disposition du public le dossier de classement sonore.